Zeitschrift: Bulletin de l'Association Pro Aventico **Herausgeber:** Association Pro Aventico (Avenches)

Band: 11 (1912)

Vereinsnachrichten: Règlement pour les fouilles adopté le 27 février 1886, revisé en

octobre 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT POUR LES FOUILLES

ADOPTÉ LE 27 FÉVRIER 1886, REVISÉ EN OCTOBRE 1906.

ARTICLE PREMIER. En dérogation à l'usage existant, l'Association *Pro Aventico* se met en lieu et place des ouvriers pour toutes les antiquités trouvées dans les fouilles faites à ses frais.

- ART. 2. En sus du prix fixé pour la journée, elle pourra allouer à l'ouvrier une prime proportionnée à l'importance des trouvailles faites et à la nature du travail accompli.
- ART. 3. Les droits des propriétaires de fonds sont garantis. Ils touchent la moitié des matériaux selon l'usage local, et la moitié de la valeur des antiquités après taxation.
- ART. 4. En cas de contestation, la taxation sera opérée par un arbitrage de trois membres, une voix appartenant au conservateur du musée, la seconde au propriétaire, et la troisième à un sur-arbitre désigné par la municipalité d'Avenches.
- ART. 5. Toute fouille entreprise par l'Association sera précédée d'une convention par écrit avec le propriétaire du fonds.